



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de modification n°1
du plan local d'urbanisme d'Ussel (Corrèze)**

N° MRAe : 2019ANA111

dossier PP-2019-8034

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 17 juin 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La communauté de communes Haute Corrèze Communauté, compétente en matière d'urbanisme, a décidé d'engager une procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ussel, 9 782 habitants sur un territoire de 50,37 km², approuvé en décembre 2013.

La modification n°1 vise à :

- Adapter les caractéristiques de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) prévue à la Croix du Boulet afin de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement en augmentant la densité et en modifiant les accès,
- Préciser les distances d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques dans diverses zones du PLU,
- Préciser les distances d'implantation des constructions par rapport aux limites de zone d'activité dans la zone Ux g de l'Empereur,
- Supprimer l'emplacement réservé n° 18 qui ne fera pas l'objet d'un aménagement futur.

Après examen du dossier, la Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que le projet de modification n°1, qui lui a été transmis le 20 mars 2019 pour avis, n'appelle pas d'observation particulière.

Bordeaux, le 17 juin 2019

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Signé

Frédéric DUPIN